

# FR\_GERICHTE 101 2019 124 vom 4. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2019\\_124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_124)

FR: FR\_GERICHTE 101 2019 124 du 4 juillet 2019

IT: FR\_GERICHTE 101 2019 124 del 4 luglio 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 6

mois, et non sur 7 mois; cf. bordereau du 5 mars 2019, pièce no 8), au moyen duquel il est à même de supporter toutes les charges que lui-même allègue (cf. DO/11) et qui totalisent CHF 4'009.60. Cela étant, l'on relèvera que certains postes (frais de téléphone, frais d'électricité, redevance radio/TV) sont déjà compris dans le minimum vital dont le montant doit être quelque peu augmenté (CHF 1'062.50 (CHF 850.- + 25%], au lieu de CHF 1'020.-). Quoi qu'il en soit, même à admettre tous les postes, l'époux est encore en mesure d'assumer l'entretien convenable de ses enfants D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, qu'il chiffre à CHF 1'058.- pour C. \_\_\_\_\_ et à CHF 400.45 pour D. \_\_\_\_\_. Il y a lieu de relever à cet égard que les frais de transport pour C. \_\_\_\_\_ ne tiennent pas compte des vacances et devraient être réduits à CHF 142.50 (soit CHF 9.- x 5 jours x 52 semaines - 14 semaines de vacances / 12 mois), en lieu et place des CHF 198.- allégués, tandis que le montant de CHF 100.- retenu sous divers peut être admis, dès lors qu'il compense l'absence d'élargissement du minimum vital de base usuellement appliqué à concurrence de 20% pour chaque enfant. Qu'à cela ne tienne, avec son disponible mensuel de CHF 791.50, charge fiscale comprise, l'intimé semble en mesure d'assumer en moins d'une année, au besoin par acomptes mensuels, les frais occasionnés par la procédure d'appel, en particulier les honoraires de son avocat; il est précisé que ceux-ci devraient demeurer modestes, l'activité de son mandataire s'étant limitée au dépôt d'une brève réponse à l'appel. Il s'ensuit le rejet de la requête d'assistance judiciaire présentée pour l'appel. 4. 4.1. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), étant précisé que les conclusions portant sur l'octroi de dépens n'ont pas à être chiffrées lorsque, comme en l'espèce, l'appel porte sur le fond du litige (cf. arrêt TF 5D\_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; cf. ég. arrêt TC FR 101 2017 140 du 11 août 2017 consid. 4a). Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires et dépens des deux instances doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe. 4.2. Les frais judiciaires d'appel sont fixés forfaitairement à CHF 600.-. Indépendamment de leur attribution, ceux-ci seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par prélèvement sur l'avance versée par A. \_\_\_\_\_, qui pourra obtenir le remboursement de la somme de CHF 600.- de la part de B. \_\_\_\_\_; le solde par CHF 200.- lui sera restitué (art. 111 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 4.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF

130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de A.\_\_\_\_\_ seront arrêtés globalement à la somme de CHF 600.-, débours compris, plus la TVA par CHF 46.20 (7.7% de CHF 600.-). 4.4. Pour la première instance, les frais judiciaires et dépens ont été réservés. La cause sera dès lors renvoyée à la Présidente du Tribunal pour fixation. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est admis. Partant, le dispositif de la décision prononcée le 23 avril 2019 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère est réformé pour prendre la teneur suivante: " 1. L'exception d'irrecevabilité déposée le 12 avril 2019 à l'encontre de la requête de mesures provisionnelles introduite le 5 mars 2019 est admise. 2. Partant, la requête de mesures provisionnelles introduite par B.\_\_\_\_\_ à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ en date du 5 mars 2019 est irrecevable. 3. Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. " II. La cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère pour fixation des frais judiciaires et dépens de première instance. III. La requête d'assistance judiciaire présentée pour l'appel par B.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais d'appel sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 600.-. Indépendamment de leur attribution, ceux-ci seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par prélèvement sur l'avance versée par A.\_\_\_\_\_, qui pourra obtenir le remboursement de la somme de CHF 600.- de la part de B.\_\_\_\_\_ ; le solde par CHF 200.- lui sera restitué. V. Les dépens d'appel de A.\_\_\_\_\_ sont fixés globalement à la somme de CHF 600.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 46.20. VI. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 4 juillet 2019/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.